

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 11 mai 1954.

N° 25

Dienstag, den 11. Mai 1954.

Avis. — Relations extérieures. — Le 24 avril 1954, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. le Dr. Karl *Wilde*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne.

A la même occasion M. le Dr. *Wilde* a remis les lettres de rappel de son prédécesseur. — 24 avril 1954.

Loi du 29 avril 1954 portant remplacement de l'article 1^{er}, N° 1 de la loi du 15 février 1882 sur les loteries.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 avril 1954 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 février 1882 sur les loteries est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme autorisées légalement et comme telles exceptées des dispositions des articles 302 et 303 du Code pénal :

1° Les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

— par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ; — par le Gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une commune, ou si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 10.000 francs.

2° Les opérations financières faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission ou la vente des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le Gouvernement.

Art. 2. La loi du 9 mai 1953 portant remplacement de l'article 1^{er}, N° 1 de la loi du 15 février 1882 sur les loteries est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 1954.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson.

Arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 fixant la composition et les attributions des organes de direction, de commandement et d'administration de l'Armée.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 1^{er} et 37 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Armée, des Affaires Etrangères, des Finances, de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les organes de direction, de commandement et d'administration de l'Armée comprennent :

I. l'Inspection générale de l'Armée, assurée par un général ou colonel, inspecteur général ;

II. l'Etat-Major de l'Armée, placé sous les ordres d'un colonel, chef d'Etat-Major, secondé par un sous-chef d'Etat-Major.

Le chef d'Etat-Major dispose des organes suivants :

1) du commandement des troupes, dirigé par un lieutenant-colonel ou major, commandant des troupes ;

2) du commandement du territoire, dirigé par un lieutenant-colonel ou major, commandant du territoire ;

3) de la direction des services, dirigée par un lieutenant-colonel ou major, directeur des services.

Art. 2. L'inspecteur général de l'Armée conseille le Ministre de la Force Armée dans toutes les questions techniques concernant la mise en condition des troupes et services ; il est chargé de l'inspection permanente des troupes, services, établissements et écoles de l'Armée ; il surveille l'exécution des mesures relatives à l'instruction et à la mobilisation de l'Armée ainsi que la formation et les études des officiers.

Selon les besoins il dispose d'un colonel qui l'assiste et le supplée dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. L'Etat-Major de l'Armée est l'auxiliaire immédiat du commandement de l'Armée.

Sous les ordres directs du chef d'Etat-Major de l'Armée il a pour mission l'étude permanente de la situation militaire, la conception et la préparation de plans sur les événements militaires, la coordination des efforts militaires ainsi que l'élaboration et le contrôle d'exécution des décisions de la hiérarchie supérieure.

Il se subdivise en état-major général et état-major spécial.

Art. 4. L'état-major général est composé en principe de 4 bureaux :

- effectifs,
- renseignements,
- opérations et entraînement,
- logistique.

Le chef d'Etat-Major de l'Armée peut, avec l'accord du Ministre de la Force Armée, modifier le nombre et les activités des bureaux, suivant les besoins du service.

L'état-major spécial groupe les services du génie, des transmissions et du personnel.

Art. 5. Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée, exerce le commandement de l'Armée au nom du Grand-Duc et sous l'autorité du Ministre de la Force Armée.

Il est responsable de l'exécution des ordres, décisions, instructions et directives concernant l'organisation générale et l'emploi de l'Armée ainsi que la défense du territoire national.

Il répond de l'observation des lois et règlements par les membres de l'Armée, de la sécurité militaire, du maintien de la discipline militaire, de l'éducation, de l'instruction et de l'entraînement des cadres et des troupes, de leur logement, équipement et armement ainsi que de l'entretien de ces derniers.

Il prépare les mesures militaires nécessaires à la mobilisation de l'Armée et à la constitution des approvisionnements de guerre.

Il assure les liaisons avec les commandements interalliés, les états-majors et autres organismes militaires internationaux.

Il est chargé d'émettre des avis techniques sur toutes les questions militaires qui lui sont soumises par le Ministre de la Force Armée.

Il est tenu de consulter le Ministre de la Force Armée sur toutes les questions concernant l'organisation générale de la défense, les programmes de construction, d'équipement et d'armement.

A la demande du Ministre de la Force Armée et au moins une fois par an il adresse à celui-ci un rapport sur la situation de la défense nationale.

En temps de guerre il conseille le Grand-Duc dans la conduite des opérations militaires.

Art. 6. Le chef d'Etat-Major de l'Armée est responsable de l'administration du personnel, du matériel, des approvisionnements, des casernes et installations militaires, de l'organisation générale des transports et de l'état sanitaire, de même que du bien-être de la troupe ainsi que de l'emploi et de la gestion des fonds mis à sa disposition.

Art. 7. Le chef d'Etat-Major de l'Armée assure les relations de service avec la justice et l'aumônerie militaires. Il prend toutes les mesures qu'exige l'action de ces organes dans les corps de troupe et services de l'Armée, conformément aux lois et règlements y relatifs.

Art. 8. Pour tout ce qui concerne les missions et les attributions d'ordre militaire conférées à la Gendarmerie par les lois et règlements, le commandement de la Gendarmerie relève de l'autorité du chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 9. Le sous-chef d'Etat-Major de l'Armée assiste le chef d'Etat-Major de l'Armée dans ses activités.

A ces fins il dispose d'un secrétariat général dont les attributions sont déterminées par le chef d'Etat-Major de l'Armée.

Il peut être appelé à remplacer ce dernier en toutes circonstances.

Il est chargé plus spécialement de la coordination et de la surveillance du travail des états-majors général et spécial ainsi que du secrétariat général.

Il peut en outre être chargé d'une partie déterminée du service.

Art. 10. L'état major général travaille en liaison constante et étroite avec tous les organes de l'Armée.

Les activités de l'état-major spécial sont coordonnées par l'état-major général.

Les bureaux de l'état-major général et les services de l'état-major spécial, de même que le secrétariat général sont dirigés chacun par un officier à désigner par le chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 11. Le commandement des troupes a pour mission essentielle d'assurer la mise en condition, le commandement et l'administration des troupes placées sous ses ordres ; il est responsable de leur emploi en cas d'intervention.

Art. 12. Sous l'autorité du chef d'Etat-Major de l'Armée, le commandant des troupes assume le commandement supérieur des formations de troupes en service actif ou rappelées en service et placées sous ses ordres. Ses obligations et responsabilités s'étendent à toutes les parties du service relevant de son commandement.

Il dirige l'instruction et l'entraînement des cadres et des troupes sous ses ordres dans les centres d'instruction, écoles et cours de formation.

Il est responsable de l'éducation, de la discipline, de l'administration, du bien-être et de l'emploi des cadres et des troupes placés sous son commandement.

Il conseille le chef d'Etat-Major de l'Armée sur l'emploi des cadres et des troupes, lui soumet les propositions, comptes rendus et avis nécessaires et veille à l'exécution des décisions hiérarchiques.

Il dispose d'un état-major qui le seconde dans l'exercice de son commandement.

En temps de guerre le commandant des troupes exerce le commandement opérationnel sur les formations de troupes placées sous ses ordres.

Art. 13. Le commandement du territoire a pour mission essentielle d'assurer la mise en état de défense et la sécurité du territoire national ainsi que la mise en condition, le commandement et l'administration des troupes placées sous ses ordres.

Art. 14. Sous l'autorité du chef d'Etat-Major de l'Armée le commandant du territoire est chargé plus spécialement de l'élaboration et de l'exécution de toutes les mesures nécessaires à la défense et à la sécurité du territoire national ainsi qu'aux mouvements et transports des troupes et du matériel tant nationaux qu'alliés sur ledit territoire.

Il assure une liaison constante et étroite avec les commandements territoriaux limitrophes, avec celui de la Gendarmerie ainsi qu'avec la direction de la Police pour toutes les questions touchant la défense et la sécurité du territoire national.

En ce qui concerne ses attributions, obligations et responsabilités générales, ses relations avec les formations de troupes sous ses ordres et avec l'échelon supérieur, le commandant du territoire a les mêmes droits et devoirs que le commandant des troupes.

Il dispose d'un état-major qui le seconde dans l'exercice de son commandement.

Art. 15. La direction des services a pour mission essentielle d'assurer la mise en condition et l'administration des services de l'Armée sous ses ordres et de pourvoir aux besoins matériels de l'Armée.

Art. 16. Sous l'autorité du chef d'Etat-Major de l'Armée le directeur des services assure la direction et l'administration des services de l'Intendance, du Matériel, du Contrôle, des Transports et de la Santé. Ces services disposent d'installations propres et de formations de troupes qui ont pour mission d'assurer le fonctionnement de ces installations, le stockage et l'entretien du matériel et des approvisionnements de l'Armée ainsi que le traitement médical des militaires en activité de service.

Le directeur des services est spécialement chargé de la constitution et de l'administration des stocks de base ainsi que des stocks de guerre dans les limites qui lui sont fixées par le chef d'Etat-Major de l'Armée.

Il est responsable de l'élaboration et de l'application des mesures se rapportant à l'entretien des installations, matériaux et approvisionnements mis à sa disposition.

Il fait procéder dans les corps, unités et services de l'Armée à une inspection technique annuelle qui sera effectuée par chacun des services sous ses ordres dans le cadre de sa compétence. Il vérifie les inventaires à dresser à cette occasion par ses services et les communique avec ses observations au chef d'Etat-Major de l'Armée.

Il fait procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires annuelles. Il traite les questions financières et fiscales se rapportant à l'acquisition du matériel et des approvisionnements, à la récupération et à la remise en état du matériel hors d'usage et à la vente du matériel usé ou désaffecté. Relèvent également de sa compétence les affaires d'assurance-accidents et de contentieux militaires ainsi que les questions de traitements, d'indemnités et de solde.

Il élabore le plan des réquisitions militaires et l'exécute s'il en reçoit l'ordre.

En ce qui concerne ses attributions, obligations et responsabilités générales, ses relations avec les formations de troupes sous ses ordres et avec l'échelon supérieur, le directeur des services a les mêmes droits et devoirs que le commandant des troupes.

En cas de guerre le directeur des services assumera les fonctions de commandant de base de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 17. L'affectation du personnel nécessaire en officiers, sous-officiers et main-d'œuvre civile aux organes de direction, de commandement et d'administration de l'Armée fera l'objet d'un tableau d'organisation. Ce tableau ainsi que les modifications subséquentes seront communiqués au Ministre de la Force Armée.

Art. 18. Le chef d'Etat-Major de l'Armée fixera, avec l'approbation du Ministre de la Force Armée, la composition des états-majors des commandements des troupes et du territoire.

De la même façon il déterminera les attributions du sous-chef d'Etat-Major et des officiers préposés aux bureaux et services ainsi qu'au secrétariat général.

Art. 19. Sans préjudice de la disposition de l'article 9, alinéa 3, du présent arrêté, les officiers préposés aux organes de direction, de commandement et d'administration de l'Armée sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par l'officier le plus ancien en grade relevant de leur autorité.

Art. 20. Le cumul de diverses fonctions est admissible en temps de paix.

Art. 21. Nos Ministres de la Force Armée, des Affaires Etrangères, des Finances, de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 24 avril 1954.

Charlotte.

*Le Ministre de la Force Armée
et des Finances,*
Pierre Werner.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Pierre Frieden.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Arrêté grand-ducal du 29 avril 1954 portant désignation des représentants du Grand-Duché à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission Préparatoire du Conseil de l'Europe, signés à Londres, le 5 mai 1949 ;

Vu Notre arrêté du 9 juillet 1951 portant publication du procès-verbal établi à Strasbourg, le 22 mai 1951, par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et concernant les amendements apportés aux articles 23, 25(a), 27, 34 et 38(e) du Statut du Conseil de l'Europe ;

Vu la loi du 24 août 1951 relative à la procédure de désignation des représentants du Grand-Duché à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe ;

La Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés entendue en ses propositions ;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêté grand-ducal du 1^{er} mai 1954, réglant les conditions d'admission aux emplois supérieurs de l'administration des Eaux et Forêts.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 7 avril 1909 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Nul ne peut être nommé directeur, inspecteur, garde général ou garde général adjoint de l'administration des Eaux et Forêts, s'il n'a obtenu le diplôme luxembourgeois de candidat garde général.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont désignés comme représentants du Grand-Duché à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, pour la sixième session ordinaire (1954), les membres de la Chambre des Députés dont suivent les noms :

MM. Fernand *Loesch*, membre titulaire
et
Nicolas *Margue*, membre suppléant,
Adrien *van Kauenbergh*, membre titulaire
et
Antoine *Krier*, membre suppléant,
Eugène *Schaus*, membre titulaire
et
Lucien *Koenig*, membre suppléant.

Art. 2. Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 1954.

Charlotte.

*Pour le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Art. 2. Pour être admis à l'examen de candidat garde général, le récipiendaire devra remplir les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2° être porteur du diplôme de fins d'études secondaires de la section latine ou de la section moderne, sous-section industrielle ;
- 3° avoir fréquenté pendant huit semestres au moins les cours forestiers à la faculté forestière d'une université ou à une école forestière supérieure à caractère universitaire et y avoir obtenu le diplôme de fins d'études ; (Diplômes admis : Ingénieur civil des Eaux et Forêts, docteur en sciences forestières, Diplomforst-ingénieur, Diplomforstwirt.) ;
- 4° avoir fait un stage professionnel de deux ans ;
- 5° avoir versé à la Caisse de l'Etat le droit d'admission à l'examen fixé à l'article 8.

Le récipiendaire justifiera par un certificat du médecin militaire de son aptitude corporelle pour

le service forestier et par l'extrait de son acte de naissance, qu'il n'est pas âgé de plus de trente ans.

Art. 3. L'aspirant, muni du diplôme de fin d'études supérieures forestières, sera occupé pendant huit mois de la première année de son stage au service de l'aménagement, où il exécutera le levé trigonométrique d'un massif forestier d'au moins 80 hectares et dressera le plan d'aménagement du même bois.

Il travaillera ensuite pendant douze mois dans un cantonnement forestier qui lui sera assigné par le Directeur, ou, sur sa demande à l'étranger dans un ressort qui, par la constitution de ses bois et leur traitement, présente des analogies avec les forêts du Grand-Duché.

Pendant cette période il rédigera un mémoire sur un sujet de la sylviculture, de la pédologie, de la phytosociologie, de la technologie du bois ou de la biologie d'un cours d'eau.

Cette dissertation devra faire mention des ouvrages qui ont été consultés et porter l'affirmation que le travail a été fait sans l'assistance d'autrui.

Les quatre mois restant de la deuxième année de stage seront passés à une importante scierie ou autre industrie du bois du pays ou de l'étranger et aux bureaux de la direction des Eaux et Forêts.

Pendant la durée de son stage, le candidat tiendra un journal de stage numéroté.

Art. 4. L'examen de candidat garde général est passé à Luxembourg devant un jury de cinq membres. Il sera nommé en outre deux membres suppléants.

Art. 5. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, à peine de nullité de l'examen.

Art. 6. Le jury prévu par le présent règlement sera nommé par Nous; il sera convoqué par le Ministre de l'Intérieur toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 7. Le jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Art. 8. Le droit d'admission à l'examen est fixé à mille francs.

Ce chiffre correspond au nombre indice 100 et donne lieu à adaptation au coût de la vie suivant la

formule applicable aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9. L'examen est écrit et oral et portera sur les matières suivantes :

- 1° Législation forestière et rurale ;
- 2° Lois et règlements sur la chasse et la pêche ;
- 3° Droit public et administratif du Grand-Duché;
- 4° Législation sur le travail et les assurances sociales ;
- 5° Economie politique et forestière ;
- 6° Critique des travaux de géodésie et d'aménagement prévus à l'art. 3 ;
- 7° Critique du mémoire prévu à l'art. 3.

L'examen oral aura lieu au bureau et sur le terrain et portera sur toutes les branches de la science forestière, de la chasse et de la pêche.

Art. 10. Les questions à poser sont arrêtées par le jury immédiatement avant chaque séance.

Chaque réponse sera lue et appréciée par tous les membres du jury.

L'épreuve écrite est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points attribués aux matières de l'épreuve.

Les candidats qui n'ont pas obtenu, à l'examen écrit, la moitié des points dans l'une ou l'autre branche, subiront un examen oral supplémentaire dans ces branches, lequel décidera de leur admission.

Le résultat de cet examen supplémentaire restera sans influence sur le classement.

Art. 11. Les décisions du jury, qui sont sans recours, comportent l'admission, l'ajournement ou le rejet ; elles sont proclamées en séance publique, immédiatement après l'examen oral.

En cas d'ajournement, le candidat ne pourra se représenter qu'après six mois, en cas de rejet après une année.

Aucun candidat ne sera admis à l'examen après deux rejets.

Art. 12. Le diplôme de candidat garde général est conçu dans la forme suivante :

«Grand-Duché de Luxembourg.

Le jury d'examen pour le grade de candidat garde général des Eaux et Forêts ;

Vu le résultat de l'examen du sieur....., né à....., le..... domicilié à.....

Attendu que le sieur..... a satisfait aux conditions prescrites par le règlement du..... sur l'examen de candidat garde général ;

Délivré au sieur..... le présent diplôme de candidat garde général des Eaux et Forêts.

Ainsi fait à Luxembourg, le.....».

L'examen des candidats fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, tant sur la marche générale de l'examen, telle qu'elle avait été arrêtée par le jury, que sur les résultats obtenus par les candidats. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres du jury et adressé avec toutes les pièces à l'appui au Ministre de l'Intérieur.

Art. 13. Le programme détaillé des matières faisant l'objet de cet examen sera publié par le Ministre de l'Intérieur.

Cet arrêté déterminera également le nombre d'heures à réserver à chaque branche et l'importance relative des matières.

Art. 14. Les candidats qui au jour de la publication du présent arrêté auront achevé leurs trois années d'études forestières, soit à une université, soit à une école forestière supérieure, sont soumis, s'ils le demandent, aux conditions d'admissibilité prévues par les dispositions précédemment en vigueur, sauf la durée du stage, qui est fixé à deux ans.

Art. 15. Sont abrogés l'arrêté grand-ducal du 15 décembre 1925 réglant les conditions d'admission aux emplois supérieurs de l'administration des Eaux et Forêts et toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 16. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 1^{er} mai 1954.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

**Avis. — Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;
adhésion du Libéria.**

(*Mémorial* 1953, pp. 865, 1052, 1230, 1396, 1453;
Mémorial 1954, pp. 91, 233).

Il résulte d'une notification faite par le Département Fédéral Suisse que, le 29 mars 1954, la République de Libéria a adhéré aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

Cette adhésion sortira ses effets à partir du 29 septembre 1954.

Luxembourg, le 29 avril 1954.

*Pour le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre de l'Education Nationale.*
Pierre Frieden.

Avis. — Tarifs C.F.L. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau C.F.L. :

Tarif international pour le transport de produits métallurgiques du Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique. — 1.5.1954.

Prorogation au-delà du 30 avril 1954 de la durée d'application du tarif international pour le transport de produits métallurgiques Luxembourg-Allemagne. — 30 avril 1954.

Arrêté ministériel du 31 mars 1954 concernant les prix des combustibles à l'usage domestique pour l'exercice charbonnier 1954 à 1955.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création de l'Office des Prix ;
Vu l'avis de l'Office des Prix du 5 avril 1952 concernant les prix des combustibles à l'usage domestique allant du 1^{er} avril 1952 au 31 mars 1953 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1953, prorogeant d'un an le système des primes d'enlèvement destiné à faciliter l'encavement de combustibles à l'usage domestique pendant les mois d'été ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945, portant création d'un Office Commercial du Ravitaillement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'avis de l'Office des Prix du 5 avril 1952 précité et l'arrêté ministériel du 12 mai 1953, précité, sont abrogés et remplacés, à partir du 1^{er} avril 1954, par les dispositions ci-après.

Art. 2. Pour les combustibles à l'usage domestique l'Office Commercial du Ravitaillement facturera aux grossistes en combustibles les prix ci-après :

	Coke 50/80	Coke 40/60 20/40	Anthr. 50/80	Anthr. 30/50	Anthr. 20/30	Anthr. 10/20	Anthr. 5/10	Charbons 1/2 gras 30/50—20/30	Bri- quettes
Avril	1.016,—	1.028,—	1.456,—	1.225,—	1.250,—	1.069,—	1.010,—	945,—	510,—
Mai	1.016,—	1.028,—	1.456,—	1.225,—	1.250,—	1.069,—	1.010,—	945,—	510,—
Juin	1.047,—	1.059,—	1.481,—	1.250,—	1.275,—	1.094,—	1.035,—	970,—	510,—
juillet	1.053,—	1.065,—	1.481,—	1.250,—	1.275,—	1.094,—	1.035,—	970,—	510,—
Août	1.090,—	1.102,—	1.506,—	1.275,—	1.300,—	1.119,—	1.060,—	995,—	510,—
Septembre ..	1.096,—	1.108,—	1.506,—	1.275,—	1.300,—	1.119,—	1.060,—	995,—	510,—
Octobre	1.139,—	1.151,—	1.531,—	1.325,—	1.350,—	1.144,—	1.085,—	1.045,—	510,—
Novembre ...	1.157,—	1.169,—	1.531,—	1.350,—	1.375,—	1.144,—	1.085,—	1.070,—	510,—
Décembre ...	1.157,—	1.169,—	1.531,—	1.350,—	1.375,—	1.144,—	1.085,—	1.070,—	510,—
Janvier 1955.	1.157,—	1.169,—	1.531,—	1.350,—	1.375,—	1.144,—	1.085,—	1.070,—	510,—
Février	1.157,—	1.169,—	1.531,—	1.350,—	1.375,—	1.144,—	1.085,—	1.070,—	510,—
Mars	1.139,—	1.151,—	1.531,—	1.325,—	1.350,—	1.144,—	1.085,—	1.045,—	510,—

Ces prix comprennent la taxe d'importation et les frais de transport jusqu'à la gare du destinataire.

Art. 3. Les marges bénéficiaires des grossistes et des détaillants restent fixées aux taux ci-après :

		<i>Marge du grossiste Marge du détaillant</i>	
Coke:	50/80	19	160
	40/60	19	160
	20/40	19	160
Anthracite :	50/80	20	165
	30/50	20	165
	20/30	20	165
	10/20	17	150
	5/10	17	145
Charbons ½ gras :	30/50	17	130
	20/30	17	130
Briquettes de lignite :		9	100

Art. 4. Les prix maxima aux consommateurs, franco domicile, ex wagon, sont fixés comme suit :

	Coke 50/80	Coke 40/60 20/40	Anthr. 50/80	Anthr. 30/50	Anthr. 20/30	Anthr. 10/20	Anthr. 5/10	Charbons 1/2 gras 30/50—20/30	Bri- quettes
Avril	1.195,—	1.207,—	1.641,—	1.410,—	1.435,—	1.236,—	1.172,—	1.092,—	610,—
Mai	1.195,—	1.207,—	1.641,—	1.410,—	1.435,—	1.236,—	1.172,—	1.092,—	610,—
Juin	1.226,—	1.238,—	1.666,—	1.435,—	1.460,—	1.261,—	1.197,—	1.117,—	610,—
Juillet	1.232,—	1.244,—	1.666,—	1.435,—	1.460,—	1.261,—	1.197,—	1.117,—	610,—
Août	1.269,—	1.281,—	1.691,—	1.460,—	1.485,—	1.286,—	1.222,—	1.142,—	610,—
Septembre ..	1.275,—	1.287,—	1.691,—	1.460,—	1.485,—	1.286,—	1.222,—	1.142,—	610,—
Octobre	1.318,—	1.330,—	1.716,—	1.510,—	1.535,—	1.311,—	1.247,—	1.192,—	610,—
Novembre ...	1.336,—	1.348,—	1.716,—	1.535,—	1.560,—	1.311,—	1.247,—	1.217,—	610,—
Décembre ...	1.336,—	1.348,—	1.716,—	1.535,—	1.560,—	1.311,—	1.247,—	1.217,—	610,—
Janvier 1955.	1.336,—	1.348,—	1.716,—	1.535,—	1.560,—	1.311,—	1.247,—	1.217,—	610,—
Février	1.336,—	1.348,—	1.716,—	1.535,—	1.560,—	1.311,—	1.247,—	1.217,—	610,—
Mars	1.318,—	1.330,—	1.716,—	1.510,—	1.535,—	1.311,—	1.247,—	1.192,—	610,—

Lors des livraisons ex chantier les prix ci dessus peuvent être majorés de 30,— francs par tonne.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, il est loisible aux détaillants de majorer les prix maxima ci-dessus des frais normaux de transport si le destinataire habite à une distance de plus de cinq kilomètres de la périphérie de la localité du fournisseur.

Art. 6. Pour les qualités et calibres non énumérés dans les articles ci-dessus, ainsi que pour les combustibles à l'usage industriel, les marges bénéficiaires habituelles antérieurement fixées restent en vigueur.

Art. 7. Toute infraction aux présentes dispositions sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1954.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Avis. — Etat civil.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

A tous présents et à venir *Salut* ;

Faisons savoir que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil, a rendu le jugement qui suit sur la requête ci-après transcrite :

Requête :

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg.

Le Procureur d'Etat soussigné :

Attendu qu'il résulte de la communication jointe du Parquet de Luxembourg à l'officier de l'état civil de la commune de Septfontaines, du 12 novembre 1951, et de la réponse de ce dernier du 12 avril 1952, que les doubles des registres aux actes de naissances, de mariages et de décès de la dite commune de Septfontaines pour l'année 1941 n'ont pas été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement après la libération; que ces doubles ne se trouvent pas non plus déposés aux archives de l'administration communale de Septfontaines ;

Attendu que les recherches entreprises depuis pour retrouver les registres en question sont restées sans résultat ; que ces registres doivent donc être considérés comme perdus ;

Attendu que l'ordre public exige impérieusement qu'il soit remédié à cet état de choses et que les registres perdus soient reconstitués ; qu'en présence des articles 99 et ss. et 1334 et ss. du code civil il appartient à l'autorité judiciaire de statuer en cette matière et de prescrire les formalités à observer pour que les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus aient le même caractère d'authenticité que ceux qu'ils doivent remplacer ;

Requiert

en conséquence qu'il plaise au tribunal, dire et ordonner que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et paraphés par le Président du Tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance, de mariage et de décès de la dite commune pour l'année 1941 qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) qui se trouvent déposés aux archives de la commune de Septfontaines, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ; qu'à ces fins, l'officier de l'état civil de la commune de Septfontaines sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ; dire et ordonner en outre : 1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du Tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du jugement à intervenir, la destination des dits registres ; 2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ; 3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; et 4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation par les parties intéressées, le jugement à intervenir sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Septfontaines et inséré au *Mémorial* ; dire et ordonner enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur les premières ou les secondes minutes, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le dépositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur les registres rétablis en exécution du jugement à intervenir pour remplacer les secondes minutes perdues.

Luxembourg, le 18 mars 1954.

(signé) : M. Sevenig.

Monsieur le Juge Jacoby est commis pour faire rapport.

Luxembourg, le 20 mars 1954. Le Président du Tribunal, signé : Rodenbourg.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil où étaient présents Messieurs Eugène Rodenbourg, Président, Conseiller honoraire, Joseph Foog et Harold Jacoby, Juges, Marius Pauly, greffier ;

Vu la requête qui précède présentée par Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et les motifs y déduits ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Jacoby et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la mesure requise par le Ministère Public se trouve pleinement justifiée par les renseignements fournis en cause ;

qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Ordonne que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et paraphés par le Président du Tribunal ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance, de mariage et de décès de la commune de Septfontaines pour l'année 1941 qui se trouvent déposés aux archives de la commune de Septfontaines, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ;

dit qu'à ces fins l'officier de l'état civil de la commune de Septfontaines sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dit et ordonne en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du Tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du présent jugement, la destination des dits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ;

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Septfontaines et inséré en entier au *Mémorial* ;

dit et ordonne enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur les premières ou les secondes minutes, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le dépositaire légal, à la charge de mentionner dans lesdits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur les registres rétablis en exécution du présent jugement pour remplacer les secondes minutes perdues.

Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil au Palais de Justice à Luxembourg, le vingt-cinq mars 1954.
Signé: Rodembourg, Marius Pauly.

Enregistré gratis à Luxembourg A.J. le 29 mars 1954. Vol. 70, fol. 42, case 7. — Le Receveur, (signé): Wagner.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main ;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Luxembourg, le 2 avril 1954. Le greffier en chef du tribunal, signé: Klein.

Avis. — Etat civil.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

A tous présents et à venir *Salut* !

Faisons savoir que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil, a rendu le jugement qui suit sur la requête ci-après transcrite :

Requête :

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg.

Le Procureur d'Etat soussigné :

Attendu qu'il résulte de la communication jointe du Parquet de Luxembourg à l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange du 12 novembre 1951, et de la réponse de ce dernier du 15 novembre 1951, que les doubles des registres aux actes de naissances de la dite commune de Rumelange pour les années 1942

et 1943 n'ont pas été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement après la libération ; que ces doubles ne se trouvent pas non plus déposés aux archives de l'administration communale de Rumelange ;

Attendu que les recherches entreprises depuis pour retrouver les registres en question sont restées sans résultat ; que ces registres doivent donc être considérés comme perdus ;

Attendu que l'ordre public exige impérieusement qu'il soit remédié à cet état de choses et que les registres perdus soient reconstitués ; qu'en présence des articles 99 et ss. et 1334 et ss. du code civil il appartient à l'autorité judiciaire de statuer en cette matière et de prescrire les formalités à observer pour que les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus aient le même caractère d'authenticité que ceux qu'ils doivent remplacer ;

Requiert

en conséquence qu'il plaise au tribunal dire et ordonner que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et paraphés par le Président du Tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance de la dite commune pour les années 1942 et 1943 qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) qui se trouvent déposés aux archives de la commune de Rumelange, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ; qu'à ces fins l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ; dire et ordonner en outre : 1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du Tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du jugement à intervenir, la destination des dits registres ; 2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ; 3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; et 4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation par les parties intéressées, le jugement à intervenir sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Rumelange et inséré en entier au *Mémorial* ; dire et ordonner enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur les premières ou les secondes minutes, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le depositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur les registres rétablis en exécution du jugement à intervenir pour remplacer les secondes minutes perdues.

Luxembourg, le 18 mars 1954.

(signé): M. Sevenig.

Monsieur le Juge Jacoby est commis pour faire rapport.

Luxembourg, le 20 mars 1954. Le Président du Tribunal, signé: Rodenbourg.

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil où étaient présents Messieurs Eugène Rodenbourg, Président, Conseiller honoraire, Joseph Foog et Harold Jacoby, Juges, Marius Pauly, greffier ;

Vu la requête qui précède présentée par Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et les motifs y déduits ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Jacoby et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la mesure requise par le Ministère Public se trouve pleinement justifiée par les renseignements fournis en cause ;

qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Ordonne que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et paraphés par le Président du Tribunal ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance de la commune de Rumelange pour les années 1942 et 1943 qui se

trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) qui se trouvent déposés aux archives de la commune de Rumelange, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ;

dit qu'à ces fins l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dit et ordonne en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du Tribunal, conjointement avec Monsieur le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du présent jugement, la destination desdits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ;

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Rumelange, et inséré en entier au *Mémorial* ;

dit et ordonne enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur les premières ou les secondes minutes, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le dépositaire légal, à la charge de mentionner dans lesdits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur les registres rétablis en exécution du présent jugement pour remplacer les secondes minutes perdues.

Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil au Palais de Justice à Luxembourg, le vingt-cinq mars 1954.
Signé : Rodembourg, Marius Pauly.

Enregistré gratis à Luxembourg, A.J. le 29 mars 1954. Vol. 70, fol. 42, case 6. — Le Receveur, (signé) : Wagner.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main ;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Luxembourg, le 2 avril 1954. Le greffier en chef du tribunal, signé : Klein.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 27 mars 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Heinerscheid, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Laskowska* Aline-Marie, épouse *Schmit* Jean-Pierre, née le 28 février 1914 à Katowice/Pologne, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 18 décembre 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Reichling* Jacqueline-Jeanne, épouse *Schmit* Aloyse, née le 8 décembre 1926 à Villerupt/France, demeurant à Esch-s.-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 30 mai 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Blin* Ginette-Marguerite-Georgette-Geneviève, épouse *Schmartz* Laurent-Nicolas-Joseph, née le 16 mai 1926 à Aubervilliers/France, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 juin 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Beck* Marie, épouse *Krein* Emile-Gaston, née le 28 septembre 1928 à Nittel/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication

— Par déclaration d'option faite le 12 août 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pick* Catherine-Marguerite, épouse *Hauptert* Jean-Ghislain, née le 20 avril 1925 à Oberweis/Allemagne, demeurant à Kayl, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Emprunts communaux. — Tirages d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance.	Valeur nominale.	Numéros sortis.	Caisse chargée du remboursement.
Hassel Syren Weiler-la-Tour	4,50% 1951	1.4.1954	1000 fr.	1, 3, 7, 134, 146, 194, 223, 228, 265, 269, 294, 344, 401, 446, 453, 510, 592, 594, 597, 598, 630, 640, 661, 725, 798, 876, 892, 916, 946, 947, 955, 974, 1017, 1051, 1057, 1072, 1074, 1079, 1083, 1106, 1141, 1144, 1145, 1154, 1180, 1304, 1353, 1365, 1418, 1438, 1480, 1484, 1511, 1516, 1573, 1584, 1586.	Banque Générale du Luxembourg.
Bascharage	3,50% 1918 150,000 fr.	1.5.1954	500 fr.	16, 44, 50, 118, 166, 260, 272.	Banque Internationale, à Luxembourg.
id.	id.	id.	100 fr.	21, 35, 91.	id.
Manternach	3,50% 1900 10,000 fr.	1.5.1954	100 fr.	52, 90, 99.	id.

24 avril 1954.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois d'avril 1954.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Diederich</i> Roger, Moutfort	La Zurich; le Foyer	27. 4.54
2	<i>Dillenbourg</i> Edmond, Niedercorn	La Prévoyance	27. 4.54
3	<i>Grober</i> Eugène, Luxembourg	La Providence; la Confiance	27. 4.54
4	<i>John</i> Jacques, Munsbach	Le Phénix Belge	27. 4.54
5	<i>Kempkens</i> Pierre, Rumelange	La Winterthur	27. 4.54
6	<i>Kinnen</i> René, Beaufort	L'Assurance Liégeoise	27. 4.54
7	<i>Linster</i> Paul, Luxembourg	La Paternelle	27. 4.54
8	M ^{me} <i>Loutsch-Charles</i> , née Soisson Mathilde, Mondercange	La Luxembourgeoise	27. 4.54
9	<i>Mersch-Rach</i> Roger, Hovelange	La Luxembourgeoise	27. 4.54
10	<i>Mouton</i> J.-P., Lintgen	L'Assurance Liégeoise	27. 4.54
11	<i>Schmit</i> Richard, Kayl	Le Phénix Français	27. 4.54
12	<i>Schmitt</i> Georges, Echternach	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	27. 4.54
13	<i>Schon</i> Marcel, Tétange	La Winterthur	27. 4.54
14	<i>Thilges</i> Emile, Koerich	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	27. 4.54
15	<i>Wanderscheid</i> Victor, Lorentzweiler	L'Assurance Liégeoise	27. 4.54
16	<i>Weis-Rollinger</i> Nic., Sandweiler	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	27. 4.44
17	<i>Welbes</i> Armand, Berbourg	La Compagnie d'Assurances Générales; les Propriétaires Réunis	27. 4.54
18	M ^{me} <i>Wester</i> Nic., née <i>Anne Heinen</i> , Dudelange	Les Compagnies Belges d'Assurances Géné- rales	27. 4.54

Commissions d'agents d'Assurances annulées pendant le mois d'avril 1954.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Elsen</i> Emile, Luxembourg	La Zurich; le Foyer	8. 4.54
2	<i>Frank</i> Antoine, Diekirch	La Zurich; le Foyer	8. 4.54
3	<i>Goldschmit</i> Edouard, Remich	La Zurich; le Foyer	8. 4.54
4	<i>Menster</i> Henri, Ettelbruck	Le Foyer	15. 4.54

— 30 avril 1954.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 29 avril 1954, Monsieur Julien *Mersch*, Juge de paix à Capellen, a été délégué pour desservir la justice de paix à Rédange/Attert, durant la vacance de ce siège. — 30 avril 1954.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 26 avril 1954, le sieur Emile *Berns*, cultivateur à Niederfeulen, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Feulen.

— Par arrêté grand-ducal en date du 24 mars 1954, le sieur Jean *Haas*, cultivateur à Hupperdange, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Heinerscheid. — 27 avril 1954.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Valeur nominale	Numéros sortis au tirage	Caisse chargée du remboursement
Rumelange	1.100.000 fr. 4% 1935	1.4.54	1250 fr.	124, 150, 169, 173, 174, 194, 204, 222, 234, 237, 248, 252, 271, 319, 322, 350, 368, 383, 386, 423, 443, 448, 449, 455, 500, 522, 527, 588, 595, 600, 612, 617, 627, 731, 739, 746, 780, 786, 812, 836, 837, 871, 891, 896, 903, 924, 929, 937, 992, 1003, 1025, 1028, 1058, 1094.	Banquier Victor Steinmetzer, Luxembourg-Gare 21, r. Joseph Junck.
Troisvierges	175.000 fr. 4% 1936	1.4.54	1.000 fr. x 1.25	30, 32, 36, 89, 132, 133, 138, 144, 147, 151, 152.	id.
Bech-Zittig	12.000 fr. 3,50% 1896	1.4.54	100 fr.	18, 35, 39, 116.	Banque Internationale à Luxembourg,
Remich	1.250.000 fr. 5,50% 1934	1.4.54	1.250 fr. (1.000 fr. anciens)	21, 100, 102, 158, 160, 211, 254, 258, 353, 356, 381, 403, 597, 738, 746, 819, 919, 976, 994, 995, 1072, 1096, 1098, 1200, 1208.	Banque Générale du Luxembourg, à Luxembourg.
id.	1.153.000 fr. 3,75% 1939	1.4.54	1.250 fr. (1.000 fr. anciens)	18, 48, 50, 64, 65, 128, 160, 216, 221, 229, 230, 258, 264, 272, 327, 328, 331, 385, 397, 496, 567, 620, 627, 635, 714, 806, 876, 894, 914, 967, 968, 860, 1136, 1146, 1147, 1150.	id.

1^{er} avril 1954.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg.